

# Maturität und Gymnasium

Autor(en): **Vonlanthen, A. / Lattmann, U.P. / Egger, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Erziehungs-Rundschau : Organ für das öffentliche und private Bildungswesen der Schweiz = Revue suisse d'éducation : organe de l'enseignement et de l'éducation publics et privés en Suisse**

Band (Jahr): **52 (1979)**

Heft [1]

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-852095>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Maturität und Gymnasium

In der Schriftenreihe der schweizerischen Konferenz kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) ist als Band 2 ein Abriss über die Entwicklung der Eidgenössischen Maturitätsordnung und deren Auswirkungen auf das Gymnasium veröffentlicht worden (Verfasser A. Vonlanthen, U. P. Lattmann und E. Egger, Verlag P. Haupt Bern und Stuttgart 1978). Wir publizieren die französische Zusammenfassung.

## Resumé

### **L'ordonnance fédérale de maturité et le gymnase**

Dans le présent ouvrage il est question des lignes directrices et du développement de l'ordonnance fédérale de maturité. Il en résulte que le gymnase est l'un des plus anciens types scolaires, un des plus riches en traditions en occident. On en retrouve les traces dans l'antiquité gréco-romaine. Au Moyen-âge déjà, le gymnase était lié d'une manière ou d'une autre à l'université. Au début du 19<sup>e</sup> siècle, l'enseignement gymnasial en Suisse était caractérisé par une très grande diversité due à l'autonomie scolaire cantonale, soit en ce qui concerne le propriétaire (canton, commune, communauté religieuse), l'âge d'entrée et la sortie, la durée de la scolarité, soit en ce qui concerne la structure intérieure et les exigences.

### **1. Naissance et développement de la première ordonnance fédérale de maturité de 1880**

Pour des motifs très variés émanant de groupements différents, une discussion s'est engagée au niveau national au sujet du gymnase dans la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> siècle. A la base, la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire, fondée en 1860, à Berne, a fourni un gros effort en vue d'élaborer un programme commun de maturité et, d'autre part, l'Ecole polytechnique fédérale, fondée en 1854, a émis le vœu que les candidats reçoivent une préparation meilleure et plus homogène.

Le Concordat concernant l'exercice des professions médicales sur le territoire de la Confédération suisse en 1867 était d'une importance primordiale – dans l'immédiat et pour l'avenir – pour la réglementation uniforme de la maturité. Selon ce concordat qui, depuis 1877 est devenu une loi fédérale, ce ne sont pas seulement les examens des futurs médecins qui devraient être réglementés, mais aussi les conditions d'accès aux études de médecine. Selon le § 33 de la Constitution fédérale de 1874, le Conseil fédéral avait la compétence de fixer la validité des diplômes ainsi que les conditions d'études des médecins pour tout le territoire de la Confédération et, par là, les conditions d'accès aux études médicales.

En 1880 le Conseil fédéral arrêta le premier «Règlement des examens fédéraux pour les médecins» et définit dans les articles 40, 53 et 61 les exigences générales auxquelles devaient répondre les gymnases pour que leurs certificats de maturité permettent de préparer les examens de médecine.

## **2. La deuxième ordonnance fédérale de maturité de 1888 et la constitution d'une commission fédérale de maturité**

Lorsque le «Règlement des examens fédéraux pour les médecins» fut accepté par les chambres fédérales, le Département fédéral de l'intérieur examina quels gymnases répondaient aux exigences du programme de maturité défini par ce règlement, et il s'informa pour savoir quels gymnases souhaitent une reconnaissance fédérale. Le but des tractations avec les cantons était l'établissement d'une liste imprimée des écoles qui remplissaient les exigences. Puisque dans la loi fédérale de 1877 concernant l'exercice des professions médicales dans la Confédération suisse il n'était pas question des dentistes, un deuxième «Règlement des examens fédéraux de médecine» incluant les dentistes fut promulgué en 1888. Cette loi n'apporta pas de changements profonds au règlement de maturité, sauf toutefois que, désormais, l'on ne connaissait plus que deux types de programmes de maturité, l'un pour les futurs médecins, pharmaciens et dentistes, avec des exigences plus sévères, et un autre – plus facile – pour les vétérinaires. Sur proposition du Département fédéral de l'intérieur le Conseil fédéral décida en 1891 de constituer une Commission fédérale de maturité. Le «Règlement pour la Commission fédérale de maturité» fixa ses tâches principales comme suit: Elle doit «surveiller toutes les écoles de Suisse qui prétendent remplir le programme de la maturité selon les exigences pour l'accès aux études de médecin, de pharmacie, de médecine dentaire et vétérinaire». Elle doit faire les propositions pour la reconnaissance de nouvelles écoles afin que celles-ci soient inscrites sur la liste officielle. Enfin, elle fonctionnera comme «Instance d'examens pour tous les candidats au certificat de maturité», qui ne peuvent pas l'acquérir – selon l'article 6 du règlement – auprès d'une instance cantonale!

## **3. L'Ecole polytechnique fédérale et les conditions de préparation**

Comme nous venons de le dire, l'Ecole polytechnique fédérale, fondée en 1854, a aussi influencé la réglementation de la maturité. Il est évident que là encore le problème de la préparation s'est posé, puisqu'on ne connaissait pas d'écoles préparatoires (écoles réales) de même qualité. Contrairement aux exigences fixées pour les études médicales, la compétence de régler l'accès à l'EPF relevait clairement du pouvoir fédéral, c'est-à-dire du Conseil de l'école suisse. Le contenu et les modalités des examens d'admission furent fixés par diverses directives. Celles-ci indiquaient aussi quelles écoles préparatoires pouvaient être – compte tenu de leur programme – considérées comme des écoles contractuelles de l'EPF. Aussi le règlement pour les examens fédéraux de médecine de 1880 contient déjà une directive disant: qu'un élève ayant fréquenté une école contractuelle de l'EPF et ayant obtenu un certificat de fin d'études, pouvait s'inscrire aux études de médecine, pour autant qu'il possède les connaissances linguistiques exigées pour les médecins. En conséquence, avec les années, les écoles réales fixèrent leurs exigences en langues modernes selon les programmes de maturité des médecins. Ainsi, le lien fut créé entre la maturité «réale» et la maturité «pour médecins».

#### **4. La troisième ordonnance fédérale de maturité de 1906**

Après des travaux préparatifs importants, la Commission fédérale de maturité soumit au Département fédéral de l'intérieur des propositions pour un nouveau programme de maturité qui prévoyait deux types de gymnases: un type littéraire et un type réelle (sans latin). Ces propositions provoquèrent des réactions et discussions très vives. Les médecins s'opposèrent à l'accès aux études de médecine sans latin. De nouvelles propositions furent élaborées. Le projet de 1899 avait déjà prévu deux types de programmes de maturité: un type littéraire et un type réelle. Il était admis que les écoles contractuelles de l'EPF pouvaient aussi délivrer un certificat permettant l'accès aux études de médecine sous condition de passer un examen complémentaire de latin. Le Conseil fédéral promulgua ce règlement le 14 décembre 1899, mais dut le retirer le 25 octobre 1900. Après de multiples discussions, auxquelles prit part la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), fondée en 1897, dont la tâche était de réconcilier les opposants, on publia en 1906 la troisième ordonnance de maturité. Les points principaux sont résumés par Albert Barth comme suit:

- 1) Le droit de contrôle de la Commission fédérale de maturité ne porte plus uniquement sur les examens de maturité, mais aborde un domaine plus large, non défini de manière précise.
- 2) L'examen de maturité comportera sept disciplines: langue maternelle, deuxième langue nationale, latin, grec ou autre langue étrangère, histoire, mathématique, physique. Dans les trois autres disciplines (chimie, histoire naturelle, dessin) un examen peut être fixé avant la fin des études secondaires ou bien les notes de l'année figureront dans le certificat. . . .
- 3) Dans les examens on tiendra compte avant tout de la matière enseignée pendant la dernière année et, de plus, on prendra aussi en considération les résultats du certificat scolaire.
- 4) On fixe le barème des notes de 6-1.
- 5) Les porteurs d'une maturité réelle pourront étudier la médecine, si leur école est reconnue comme école préparatoire de l'EPF et s'ils ont passé un examen complémentaire de latin.

#### **5. La quatrième ordonnance fédérale de maturité de 1925**

L'ordonnance de 1906 ne donna pas satisfaction à tout le monde. Ainsi, en 1916, le Conseiller fédéral Calonder chargea le recteur Albert Barth d'une expertise pour une révision de cette ordonnance de maturité. Celle-ci provoqua une vive et large discussion. Sur la base de cette expertise la Commission fédérale de maturité put soumettre – après des années de travail et de délibérations – les propositions de révision au Département fédéral de l'intérieur, à l'intention du Conseil fédéral qui les discuta en 1925 et arrêta ainsi la quatrième ordonnance fédérale de maturité.

Celle-ci prévoyait trois types de maturité:

Type A: Latin-grec

Type B: Latin-langues vivantes

Type C: Mathématiques-sciences naturelles.

Comme en 1906, on devait dès lors engager des tractations avec les cantons sur la reconnaissance de leurs gymnases. Ainsi le Conseil fédéral reconnut en 1929 les certificats de maturité de 44 écoles; en 1941, il y en avait 48.

## **6. La cinquième ordonnance fédérale de maturité de 1968**

La révision de 1968 fut précédée d'une longue discussion contradictoire. En 1948 déjà parut un rapport d'une commission d'étude intitulée «Gegenwartsfragen des Gymnasiums» (Problèmes actuels du gymnase). Celui-ci abordait quelques questions de principe et formulait des propositions de réformes gymnasiales. La commission «Gymnase/université» soumit en 1957 au Département fédéral de l'intérieur une étude qui contenait des propositions de réforme du gymnase et proposait l'équivalence complète des trois types de maturité, c'est-à-dire l'accès aux études de médecine sans latin. Ce rapport provoqua de violentes réactions dans les milieux les plus divers. La Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (Commission Wanner), la Commission fédérale de maturité, la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire, la Conférence des directeurs de gymnases suisses le discutèrent et prirent position. En 1963 le Département fédéral de l'intérieur chargea une commission d'experts, sous la présidence du professeur Karl Schmid, de formuler des propositions concrètes pour une révision de l'ordonnance fédérale de maturité de 1925. En 1964, la Commission fédérale de maturité reçut mandat de rédiger une proposition définitive qui fut publiée le 19 décembre 1966, assortie d'un commentaire de la Commission fédérale de maturité. Ce commentaire contenait un compte rendu de la procédure de consultation qui avait suivi le projet de la commission d'experts, une interprétation de la prise de position des médecins suisses, une déclaration de la Commission fédérale de maturité ainsi que des explications au sujet de certains articles figurant dans la proposition définitive. Comme plusieurs cantons faisaient des réserves, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique constitua un groupe d'étude dont le mandat était de formuler des contre-propositions. Celles-ci furent adressées, avec l'approbation de l'assemblée plénière de la Conférence des chefs de l'instruction publique, au Département fédéral de l'intérieur en 1967.

Le rapport de la Conférence, accompagné de contre-propositions souleva des questions de principe d'ordre historique, juridique et pédagogique. La Conférence souhaitait une discussion approfondie de tous ces problèmes, mais elle était toutefois d'accord d'accepter la révision projetée comme une révision partielle ne portant pas préjudice au développement futur. Ainsi le Conseil fédéral promulgua la nouvelle ordonnance le 22 mai 1968. Elle tenait largement compte des vœux de la Conférence suisse des chefs de l'instruction publique. Ainsi le type C de maturité équivalent des types A et B. Pour l'avenir, ce qui était tout aussi important, c'était la nouvelle réglementation de la «voie discontinuée» menant à la maturité ainsi que la reconnaissance d'écoles de maturité pour adultes.

## **7. La sixième ordonnance fédérale de maturité de 1972**

Durant l'élaboration de l'ordonnance de 1968 on évoquait déjà la nécessité de discuter à fond les problèmes gymnasiaux. Au centre de la discussion, la reconnaissance de nouveaux types de maturité faisait l'objet de nombreux débats. Parmi ces



nouveaux types non reconnus par la Confédération, deux avaient déjà pris une certaine forme bien établie: le type D – langues modernes et le type E – socio-économique. Depuis un certain temps déjà, il existait un type mixte entre les types A ou B avec le type C, mais à Lausanne seulement. Après des études poussées au sein de différentes commissions, la Commission fédérale de maturité proposa en décembre 1971 la reconnaissance des types D et E et elle rédigea en même temps les modifications des textes de l'Ordonnance qui s'imposaient. Deux possibilités s'offraient:

- soit changer radicalement l'Ordonnance de sorte que nos écoles gymnasiales ne seraient plus subdivisées selon des types de maturité (A, B, C etc.), mais que l'enseignement gymnasial comporterait un tronc commun de disciplines d'une part, des branches spécifiques des anciens types de maturité d'autre part et de plus des branches à option obligatoires.
- soit définir de nouveaux types et les insérer dans l'Ordonnance fédérale en vigueur depuis 1968 avec l'adaptation nécessaire.

Malgré les avantages de la première solution, on n'en tint pas compte, puisqu'on pensait que celle-ci n'était pas encore suffisamment étudiée. On aurait alors contraint d'étudier d'autres types de maturité: les types artistiques et socio-pédagogiques pour lesquels aucune demande de reconnaissance n'avait été présentée à l'époque. Ainsi, on se décida pour la révision de l'ordonnance de 1968 selon la deuxième variante. Après diverses procédures de consultation, la nouvelle ordonnance put être proposée au Conseil fédéral le 21 janvier 1972; elle fut mise en vigueur le 20 décembre de la même année, révisant ainsi l'ordonnance de 1968 par la reconnaissance des nouveaux types de maturité fédérale D et E.

## **8. Perspectives d'avenir**

En même temps qu'avaient lieu les discussions ayant pour objet la sixième ordonnance parut le rapport de la Commission d'experts «L'enseignement secondaire de demain». Les idées de réforme de ce rapport dépassent de loin la révision en cours de l'ordonnance. Les résultats de la procédure de consultation seront sûrement importants pour la discussion ultérieure sur le gymnase suisse, montrant de nouvelles voies à suivre. Cette étude a permis de constater une nouvelle fois que les initiatives les plus utiles et les plus percutantes en matière de réformes gymnasiales sont toujours proposées par la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire. Par ses manifestations, ses semaines d'études et ses rencontres d'experts, la SSPES a contribué efficacement au développement du gymnase. De même, la Commission fédérale de maturité et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ont abordé ces problèmes d'avenir avec un esprit réaliste, et c'est ainsi que la Conférence suisse des chefs de l'instruction publique a adopté, le 11 mars 1972, les recommandations suivantes:

1. La Conférence recommande aux cantons d'appuyer et d'encourager chacun, dans le secteur de son ressort, la réalisation de réformes dans les gymnases.  
De telles réformes doivent être entreprises en fonction des objectifs généraux suivants:

- a) elles doivent être organisées sous forme d'expériences qui permettent une évaluation critique ainsi que les amendements correspondants et, le cas échéant, l'adaptation à de nouvelles conditions;
  - b) elles doivent tendre à établir un nouvel équilibre entre les disciplines obligatoires et les disciplines à option qui, tout en sauvegardant la validité générale des certificats de maturité, favorise en même temps le développement individuel de la personne;
  - c) les plans d'études et les années scolaires entre la fin de la scolarité obligatoire et l'examen de maturité doivent être répartis de manière à permettre une individualisation accrue de l'enseignement.
  - d) dans les années qui précèdent la fin de la scolarité obligatoire, on prendra, en tenant compte des particularités de chaque région, les mesures propres à améliorer l'observation et l'orientation des élèves dans le sens d'une orientation sur les professions et les études.
2. La Conférence donne à la Commission de l'enseignement secondaire les mandats suivants:
- a) Etudier des propositions de modification des prescriptions concernant la maturité en vue de réduire, dans une mesure appropriée, le nombre des disciplines ou des matières enseignées au profit d'un enseignement plus approfondi, en garantissant le niveau général de la maturité.
  - b) Examiner dans quel sens et de quelle manière il serait possible d'introduire une réduction ou une concentration du nombre des types de maturité.
3. La Conférence présente, au moment voulu, au Département fédéral de l'intérieur la proposition d'introduire dans l'Ordonnance fédérale sur la reconnaissance de certificats de maturité un nouvel article qui constitue la base légale d'expériences scolaires dans le sens défini aux deux premiers points.

Ces travaux sont actuellement en cours et nous pensons qu'ils aboutiront en 1978.

## Bergschul- und Arbeitswochen

Reservieren Sie jetzt eines der gut ausgebauten Jugendferienheime der DFHZ. In den meisten Häusern zwei Aufenthaltsräume, keine Massenlager. Nie zwei Gruppen gleichzeitig im Haus. Heime für Selbstversorgergruppen und mit Pensionsverpflegung zur Wahl. **Ortsbeschreibungen und Literaturlisten erleichtern Ihnen die Vorbereitung der Klassenarbeit.**

**Für Mai/Juni Sonderrabatt, auch im Sept./Okt. noch freie Wochen.** Für die Schulferienzeit nur noch wenige freie Termine. **Verlangen Sie noch heute ein Angebot!**



Dubletta-Ferienheimzentrale, Postfach  
4020 Basel, Telefon 061 42 66 40  
Mo bis Fr 8.00 bis 11.30 und 13.30 bis 17.30 Uhr

## Lehrerkurse in London

offeriert Angloschool – eine erstklassige – durch ARELS anerkannte – Sprachschule (Juli–September). Andere Intensivkurse das ganze Jahr möglich – 30 Std. in der Woche 240 Fr. inkl. Unterkunft u. Verpflegung.

Dokumentation:  
M. Horak, Kirchstutz 1,  
3414 Oberburg  
Telefon 034 22 81 05